

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION DU FORFAIT HABITAT INCLUSIF
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES EN FAVEUR DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP ET LES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE**

Cahier des charges 2022

Année de transition du forfait habitat inclusif vers l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du CASF ;

Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/CD/2019/154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019.

**Autorité de publication de l'appel à candidatures :
Agence Régionale de Santé – Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Autonomie
Pôle planification de l'offre médico-sociale
241 rue Garibaldi – CS93383 – 69418 Lyon Cedex 03**

**Département de l'Isère
7 rue Fantin Latour
CS 41096
38022 Grenoble cedex 1**

**Date de publication de l'appel à candidatures : 22 novembre 2021
Date limite de dépôt des candidatures : samedi 22 janvier 2022 à minuit**

**Pour toute question :
ars-dt38-handicap@ars.sante.fr**

Contenu

| | |
|---|----|
| I/ OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES | 3 |
| II/ DOCUMENTS DE REFERENCES | 4 |
| III/ CARACTERISTIQUES DU PROJET..... | 4 |
| A. Définitions du projet d'habitat inclusif..... | 4 |
| B. Population cible | 6 |
| C. Territoire d'intervention | 6 |
| D. Porteurs de projet éligibles..... | 7 |
| E. Budget du projet - Modalités de financement | 7 |
| F. Calendrier | 8 |
| IV/ MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF..... | 8 |
| A. Contenu du projet..... | 8 |
| B. Organisation et fonctionnement..... | 8 |
| C. Missions attendues..... | 9 |
| D. Coopérations et Partenariats..... | 10 |
| E. Moyens humains | 10 |
| F. Le projet de vie sociale | 12 |
| G. Evaluation, suivi et pilotage..... | 12 |
| V/ MODALITES DE SELECTION..... | 12 |
| A. Critères de sélection..... | 13 |
| A. Composition- complétude du dossier de candidature..... | 15 |
| VII/ MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE..... | 16 |

I/ OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Dans le cadre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif en lien avec le programme départemental, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère lancent un nouvel appel à candidatures pour l'attribution d'un forfait portant sur le financement du projet de vie sociale et partagée entrant dans le cadre de l'habitat inclusif à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées (une attention particulière sera donnée aux habitats accueillant des personnes autistes).

Cet appel à candidatures vise à soutenir la création et le développement de projets d'habitat inclusif, via le financement d'une aide spécifique maximale de 60 000 € (financement année pleine) sur l'année 2022 dans le département de l'Isère.

Le forfait habitat inclusif est destiné à couvrir les frais liés au temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels qui portent cette activité, les actions initiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée mais également les partenariats organisés pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Le projet devra s'inscrire dans un objectif de logement ordinaire au sein duquel les personnes en situation de handicap et les personnes âgées choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.).

En outre, il s'agit de :

- Créer une offre innovante d'habitat inclusif qui rend possible le projet de « vivre autonome sans être seul » avec un projet de vie sociale et partagée ;
- Lutter contre l'isolement en conjuguant respect de l'intimité dans leur logement et une vie collective choisie ;
- Inclure ces dispositifs dans la cité, tant sur le plan du logement que du lien social ;
- Favoriser le développement et le maintien de l'autonomie de chacun ;
- Développer un écosystème local idoine pour chaque dispositif.

La contractualisation pour le forfait habitat inclusif s'effectuera uniquement sur l'année 2022, dans l'attente de la mise en place l'Aide à la Vie Partagée, qui sera effective et mise en place par le Département courant 2022. Tout renseignement sur l'aide à la vie partagée peuvent être formulé à l'adresse suivante : nourdine.guerfi@isere.fr

Tous les projets retenus dans le cadre de cet appel à candidatures feront l'objet d'un examen par le Département de l'Isère, afin de bénéficier d'un financement par l'Aide à la Vie Partagée à partir du 1er janvier 2023. Les porteurs retenus seront contactés à cette fin par le Département.

II/ DOCUMENTS DE REFERENCES

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L. 281-1 du CASF et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du CASF ;
- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/CD/2019/154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019.

III/ CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent cahier des charges découle de l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée et aux textes mentionnés ci-dessus.

A. Définitions du projet d'habitat inclusif

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

L'habitat peut prendre différentes formes:

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité partagée.

L'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne. Elle est locataire ou propriétaire du logement.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille, en milieu ordinaire ;
- Un ESMS, quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

Les critères fondamentaux sont les suivant :

- Permettre l'accessibilité, aux personnes, à un panier de service de 1ère nécessité ;
- Être pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale ;
- Être fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie, ;

- Ne pas être éligible à l'APA ou la PCH ne peut constituer un critère d'exclusion. Aussi le modèle économique doit exclure ces aides complémentaires et garantir sans elles, l'équilibre budgétaire ;
- S'inscrit autour du projet de vie sociale et partagée avec une charte travaillée avec les habitants.

L'habitat inclusif doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. Par conséquent, l'opération privilégiera le centre-ville, centre-bourg, centre de quartier afin de faciliter l'accès des personnes à un environnement de services et d'équipements : commerces, services d'accueil de proximité (bibliothèque, musée, centre social et culturel, etc.), professionnels médicaux, transports en commun (bus, car, métro, tramway, etc.).

Ainsi, l'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM). D'autre part, l'inscription de l'habitat dans un environnement de services d'accompagnement (SAAD, SAVS, SAMSAH, etc.) doit être valorisée.

Les projets sélectionnés devront répondre à ces différents critères et modèles.

B. Population cible

L'accueil dans la structure sélectionnée via cet appel à candidatures peut concerner toute personne handicapée ou personne âgée qui en exprimerait le souhait, seule ou en famille, en lien avec les autres habitants et les porteurs de projet. Cette mixité des publics peut prendre des formes très variées (par exemple: handicaps différents au sein d'une même structure, structure mixte PA/PH, structure intergénérationnelle, structure familiale variée...). Par ailleurs, les dispositifs proposés peuvent également être dédiés aux personnes autistes conformément à la stratégie autisme/TND.

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des personnes logées.

Le porteur de projet décrira dans son dossier de candidature le public visé.

C. Territoire d'intervention

Le territoire ciblé pour 2022 est le territoire du département de l'Isère.

D. Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ;
- CARSAT ou MSA.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des ESSMS. L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

E. Budget du projet - Modalités de financement

L'aide spécifique forfaitaire est financée par le fonds d'intervention régional de l'ARS. Il s'agit d'un montant individuel compris entre 3000 euros et 8000 euros par an et par habitant. Ce montant est modulé selon :

- La durée de présence du professionnel en charge de l'animation de la vie sociale et partagée;
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les partenariats conclus avec les acteurs locaux.
- Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros en année pleine.
- Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait.

Cette aide peut être cofinancée.

Un budget global équilibré du projet devra être transmis dans le dossier de candidature.

F. Calendrier

Le dossier devra préciser le calendrier de déploiement du dispositif avec un début de mise en œuvre attendu avant le **30 juin 2022**.

En vue du contexte actuel, un délai pour la mise en œuvre pourra être accordé jusqu'à la fin de l'année 2022 si la situation sanitaire retarde le déploiement effectif du projet.

L'opérationnalité de mise en œuvre rapide sera un des critères de sélection du projet.

Rappel : tous les projets retenus dans le cadre de cet appel à candidatures feront l'objet d'un examen par le Département pour bénéficier d'un financement par l'Aide à la Vie Partagée à partir du 1er janvier 2023 (conventionnement entre porteur et ARS sur l'année 2022 uniquement).

IV/ MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

A. Contenu du projet

Les porteurs de projet d'habitat inclusif doivent s'assurer de la disponibilité d'une structure d'habitat, en s'associant avec un porteur de projet immobilier. Il est recommandé aux porteurs de projets de se reporter au Guide de l'habitat inclusif, dont sont extraites les informations ci-dessous.

Les porteurs de projet immobilier peuvent être :

- Un bailleur social
- Un opérateur privé
- Les organismes de foncier solidaire et de bail réel solidaire

Le choix de la localisation du projet est également un élément important de sa réussite.

Il appartient à chaque porteur de projet candidat de proposer la localisation et l'organisation qui lui paraissent les plus pertinentes, afin d'assurer la viabilité du projet et de les indiquer dans son dossier de candidature.

B. Organisation et fonctionnement

Les habitants font appel aux services de droit commun de leur choix. Les habitants d'un même dispositif d'habitat peuvent à la fois avoir recours aux professionnels libéraux, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH sur orientation de la CDAPH, aux

SSIAD/SAAD, etc. La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie (convention avec plusieurs SAVS ou SAAD).

C. Missions attendues

Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 présente comme ci-dessous les missions attendues de l'habitat inclusif. Conformément aux textes énoncés précédemment, le forfait de l'habitat inclusif définit à l'article L.281-2 du CASF, ne finance pas l'intégralité des missions prévues ci-dessous, mais finance en priorité la rémunération de l'animateur (annexe 2 de la circulaire du 4 juillet 2019 notamment).

L'habitat inclusif apporte donc aux personnes logées :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux même, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques tel que la télésurveillance, la domotique, ou encore les systèmes d'alertes médicales).

- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun. (Ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, les déplacements).

- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique). Pour ce faire, les projets doivent se situer à proximité des transports, des commerces, des services publics, des structures sanitaires, sociales et médico-sociales,

- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local). A noter,

que le forfait « habitat inclusif » participe à la rémunération d'un temps d'animateur permettant la mise en place d'activité sans participation financière des usagers.

Le candidat précisera de quelle façon la structure d'habitat inclusif portée remplira ces missions.

Par ailleurs, un projet de vie doit être formalisé sous forme de charte conformément au cahier des charges national.

D. **Coopérations et Partenariats**

Dans la mesure du possible, le projet devra s'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire, dans le respect du libre choix du locataire et être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations d'usagers...).

La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap et/ou de dépendance.

Dès lors le projet d'habitat inclusif doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnels, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé, ...
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social,
- Les associations de familles et d'usagers,
- La MDPH /MDA,
- Le Département.

E. **Moyens humains**

Le projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques de la structure et des souhaits des habitants, avec les emplois correspondants.

L'aide spécifique forfaitaire est ciblée pour « la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale », sans forcément une présence 24H/24.

Profil : l'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Il

doit ainsi présenter une expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement (animateur, AMP, éducateur ou éducateur technique spécialisé).

Il devra :

- Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne. **Pour rappel, l'animateur n'est pas chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants de l'habitat inclusif à leur demande.**
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs dans le cadre des partenariats;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il doit être à l'écoute des occupants et définit conjointement avec eux ses horaires de présence, ainsi que ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective.

Il se doit de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

Ses missions, outre l'organisation de la vie collective dans l'habitat inclusif, peuvent, à la demande, être les suivantes :

- Animer des temps et espaces communs en créant une dynamique collective,
- Porter une attention bienveillante, être à l'écoute des besoins des occupants, réguler les difficultés éventuelles, être le médiateur si nécessaire,
- Faciliter l'ouverture de l'habitat inclusif sur son environnement, notamment par le contact avec le voisinage,

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains (nombre de salarié, ETP), ainsi que le profil de poste développé.

F. Le projet de vie sociale

Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants, sans toutefois que ces activités revêtent un caractère obligatoire. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

La liberté de choix étant au cœur du projet, il est nécessaire de retenir que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des services que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

G. Evaluation, suivi et pilotage

Le candidat devra s'engager à :

- Rendre compte de son activité en transmettant à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif un rapport d'activité annuel avant le 30 avril N+1
- Répondre à toute demande d'indicateurs.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante, les financeurs se réservent le droit de mettre fin à la convention.

V/ MODALITES DE SELECTION

L'éligibilité du forfait habitat inclusif se fera au regard du respect du cahier des charges décrit dans l'arrêté du 24 juin 2019.

Les projets seront notamment appréciés au regard des éléments retrouvés dans le dossier de candidature.

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'ARS, du Département de l'Isère et des membres de la commission des financeurs et de l'habitat selon les critères de sélection ci-dessous et feront l'objet d'un examen par une commission consultative, comprenant des représentants de l'ARS, du Département, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des représentants de la Conférence des financeurs et de l'habitat.

A. Critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'appel à candidature et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans les délais indiqués seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notations des projets annexés au présent avis. A toutes fins utiles, le statut juridique du porteur devra être indiqué.

| Critères | Informations attendues | Note* | commentaires |
|-------------------|---|-------|--------------|
| Territoire | Inclusion dans la cité, Accompagnement de proximité en lien avec l'environnement immédiat, inscription du projet dans le territoire (présence de transports, services, structures sanitaires et médico-sociales, ...) | | |
| Projet immobilier | Qualités du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes) ... | | |
| Population | Présentation de la population cible et | | |

| | | | |
|----------------------------------|--|--|--|
| | <p>correspondance avec le cahier des charge, modalités de recueil de l'éligibilité des personnes au forfait inclusif, ...</p> | | |
| <p>Ressources humaines</p> | <p>Effectifs, qualifications, compétences avec le projet global, effort de mutualisation, Formation ou expérience professionnelle...</p> | | |
| <p>Prestations proposées</p> | <p>Description de l'accompagnement proposée ; Adaptation du projet aux caractéristiques du public cible : pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies ; Participation de l'usager à l'élaboration de son projet. Modalités d'adaptation aux problématiques Projet d'insertion du dispositif dans l'environnement local...</p> | | |
| <p>Partenariat mise en œuvre</p> | <p>Descriptif de la logique partenariale sur le territoire avec les acteurs de droit commun ; Descriptif du maillage médico-social qui pourrait intervenir en rapport le handicap ou la dépendance du public (SAAD, SAVS, SAMSAH, ...)</p> | | |

| | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|
| Budget | Cohérence du budget avec le cahier des charges Détail de la prise en charge du forfait inclusif dans le budget présenté | | |
| Capacité à mettre en œuvre le projet | Expérience du promoteur, expérience de la prise en charge du public spécifique... | | |
| Calendrier | Démarrage avant le 30 juin 2022 | | |
| TOTAL | | | |

*Toutes notes égales à zéro rendent la candidature non recevable

** les dossiers seront étudiés sans préjuger de ce que sera le plan d'aide PCH, lequel ne relève pas de ce financement

A. Composition- complétude du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra donc déposer un projet comportant notamment les éléments suivants :

- Un dossier du projet de 40 pages maximum avec les annexes qui mettra en valeur les éléments de réponse au présent cahier des charges et à la grille d'évaluation.
- Un budget global de fonctionnement de la structure d'habitat inclusif en année pleine, détaillant l'affectation de l'aide financière spécifique ;
- La fiche de poste du poste rémunéré par l'aide forfaitaire spécifique ;
- Le cas échéant, pour les associations, un exemplaire des statuts.

S'il s'agit d'un porteur ayant bénéficié antérieurement de financement à titre expérimental, un bilan évaluatif du dispositif déjà en-cours.

Si les modalités d'habitat sont déjà mises en œuvre avant la réponse d'appel à projet, le gestionnaire devra adresser une notice explicative du fonctionnement de l'habitat et notamment une description des services apportées à des usagers par le gestionnaire.

VII/ MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère (site de la conférence des financeurs).

Les dossiers de candidature (2 versions papier et une version dématérialisée : clés USB...) devront être transmis en une seule fois, **avant le samedi 22 janvier 2022** minuit, date et heure de réception faisant foi, en langue française, en double enveloppe cachetée avec la mention « Appel à candidatures habitat inclusif » aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Autonomie
AAC Habitat inclusif- AP
Pôle planification de l'offre médico-sociale
241 rue Garibaldi – CS93383 – 69418 Lyon Cedex 03

Ars-dt38-handicap@ars.sante.fr

Département de l'Isère
Hôtel du Département
7, rue Fantin Latour
CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

Ils seront :

- Envoyés sur l'adresse électronique du service handicap de la Délégation départementale de l'Isère
- Envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception (date et heure de réception faisant foi)
- Ou remis directement sur place contre récépissé avant 15 heures (date et heure de réception faisant foi)



Les dossiers ne respectant pas les consignes ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables.